

FABRICATION DE POINTE

La Grappe d'innovation mondiale en fabrication de pointe du Canada est dirigée par Fabrication de prochaine génération Canada (NGen), une société sans but lucratif axée sur l'industrie qui se consacre à positionner le Canada en tant que chef de file mondial des capacités de fabrication de pointe.

La Grappe d'innovation mondiale favorisera l'établissement de liens entre les entreprises technologiques et industrielles afin d'accélérer le développement, l'adoption et la mise à l'échelle des capacités de transformation dans le secteur manufacturier canadien.

La Grappe d'innovation mondiale (GIM) vise à renforcer la compétitivité du secteur manufacturier canadien, à stimuler l'innovation et les investissements dans les technologies de fabrication de pointe au Canada, à créer de nouveaux débouchés commerciaux pour les entreprises canadiennes sur les marchés mondiaux, à accroître le nombre de grandes entreprises canadiennes de classe mondiale et à constituer une main-d'œuvre moderne et inclusive dotée des compétences nécessaires pour exceller dans le secteur de la fabrication de pointe.

Utilisez ce guide conjointement avec le cahier financier (CF).

RÈGLES GÉNÉRALES

Ce guide financier est à utiliser en complément du Guide des projets du programme de technologie de fabrication de pointe (*Advanced Manufacturing Technology Program*) de 2025 (AMTP25) et identifie les dépenses qui sont admissibles au financement dans le cadre du programme.

Les participants aux projets doivent préparer un plan financier pour leurs projets en remplissant une section du cahier financier dans le portail de NGen. Le cahier financier pourra être complété dans le portail de NGen une fois que le projet aura franchi les étapes d'admission et d'examen préalable. Pour y accéder :

- connectez-vous au portail de NGen;
- sélectionnez l'élément « Projet/Projects » du menu;
- sélectionnez votre projet;
- sélectionnez « Renseignements financiers/Financials »;
- sous « Cahiers financiers de projet/Project Finance Workbooks », sélectionnez « Nouveau/New » pour commencer à remplir les catégories de coûts.

Les dépenses de projet admissibles engagées par les partenaires de l'industrie dans le cadre des projets AMTP25 seront remboursées à hauteur de 40 %.

Aucun participant individuel au projet (que ce soit à titre particulier ou par le biais d'une relation transitive) ne peut recevoir plus de 70 % des fonds remboursés.

Les projets peuvent faire l'objet d'un financement complémentaire d'autres organismes gouvernementaux. Les fonds versés aux projets AMTP25 ne peuvent pas être utilisés pour rembourser des coûts déjà entièrement couverts par des fonds provenant d'autres sources gouvernementales. Le montant total du financement gouvernemental ne peut pas dépasser 100 % des coûts admissibles du projet.

Les coûts admissibles du projet doivent être raisonnables et directement liés à l'exécution du projet et à la réalisation de ses objectifs. Les coûts admissibles, à l'exclusion de la main-d'œuvre, doivent être nouveaux pour l'entreprise et engagés après l'attribution du financement. Tous les coûts admissibles du projet doivent être engagés avant le 31 janvier 2028.

En cas de doute sur l'admissibilité d'un coût, veuillez contacter NGen au préalable pour obtenir des précisions.

Seuls les coûts engagés et payés en espèces sont admissibles au remboursement.

Les coûts en nature sont des coûts non payés en espèces sous forme de biens et de services, et **ne** sont **pas** admissibles au remboursement.

Tous les montants soumis pour remboursement doivent être nets de toute taxe (TVH/TPS/TVP/TVQ/TVA) applicable.

QUI EST ADMISSIBLE AU FINANCEMENT?

Les entités suivantes sont admissibles au financement de NGen :

- les organismes à but lucratif;
- les organismes sans but lucratif qui facilitent et financent la recherche et le développement et dont le financement provient principalement d'organismes du secteur privé;
- les organisations autochtones;
- les sociétés d'État non fédérales dont le financement provient d'activités commerciales.

Les entités suivantes ne sont pas admissibles au financement de NGen :

- les organismes sans but lucratif autres que ceux spécifiés plus haut;
- les établissements d'enseignement postsecondaire;
- les sociétés d'État fédérales;
- les ministères ou organismes gouvernementaux;
- les organisations internationales.

COÛTS ADMISSIBLES AU FINANCEMENT DE NGEN

Les projets entraîneront deux catégories de coûts :

1. Les coûts admissibles au financement sont les dépenses de projet qui donnent droit à un remboursement dans le cadre du programme AMTP25 de NGen.
2. Les coûts admissibles au financement de contrepartie de l'industrie sont des dépenses de projet ne donnant pas droit à un remboursement dans le cadre du programme AMTP25 de NGen, mais qui répondent aux exigences applicables au financement de contrepartie de l'industrie.

Les coûts admissibles au financement et les coûts admissibles au financement de contrepartie de l'industrie doivent être engagés au Canada.

COÛTS ADMISSIBLES AU FINANCEMENT

TRAITEMENTS ET SALAIRES

Les coûts admissibles sont ceux engagés qui correspondent à la partie des salaires bruts ou des traitements pour le personnel qui est basé au Canada et qui travaille directement à l'exécution du projet.

Les prestations suivantes sont incluses uniquement lorsque les réglementations fédérales ou provinciales l'exigent :

- Le RPC, l'AE, l'ISE, le WSIB, indemnités de vacances, indemnités de congés statutaires payés et indemnités de maladie.
- Pour éviter toute ambiguïté, la RRQ, l'AE, le FSS, le RQAP, la CNESST et le CEC (à la place des heures de formation directe) seront admissibles sur les listes de paie au Québec.
- Toutes les dépenses effectuées à cet égard doivent être justifiées, preuves à l'appui.

Les primes d'heures supplémentaires peuvent être remboursées proportionnellement sur la base du rapport entre le temps consacré par un employé à un projet et le temps total au cours de la période de paie, par rapport à la prime d'heures supplémentaires totale engagée au cours de cette période.

Tous les traitements et salaires sont considérés comme payés en espèces et ne sont pas des coûts en nature. Des feuilles de temps hebdomadaires ou des preuves de suivi du temps affecté directement au projet seront nécessaires pour soutenir les coûts directs de main-d'œuvre imputés au projet. Les registres de paie sont nécessaires pour justifier les coûts.

Les coûts d'administration et de fonctionnement courants ne sont pas admissibles. Les coûts de main-d'œuvre liés à la production, à la vente, au marketing ou à la publicité ne sont pas non plus admissibles.

Exemples des différents types de coûts :

- La partie des coûts salariaux du personnel dont il peut être démontré qu'elle appuie directement la réalisation du projet (c.-à-d. les gestionnaires du projet, les comptables du projet) peut être considérée comme un coût de projet admissible au financement.
- Les coûts d'affectation de membres de la haute direction des organisations participantes qui assurent la surveillance – **coûts non admissibles**.
- Une notion générale de caractère raisonnable s'applique aux salaires réclamés. Les coûts horaires de la main-d'œuvre doivent être proportionnels aux activités du projet.

COÛTS ADMISSIBLES AU FINANCEMENT (SUITE)

FRAIS DE SOUS-TRAITANCE ET DE CONSULTATION

Les coûts sont couverts pour tout travail essentiel à la réussite du projet et lorsque l'expertise n'existe pas parmi les partenaires.

Ces coûts doivent être comptabilisés à la juste valeur marchande et doivent être raisonnables et conformes aux normes et pratiques de l'industrie.

Le montant total des coûts de sous-traitance ou de consultation ne peut excéder 30 % de la valeur des coûts totaux du projet, et les travaux doivent être exécutés au Canada¹.

Un partenaire de projet ne peut pas être un sous-traitant ou un consultant dans le cadre du projet.

COÛTS À L'ÉTRANGER

Le financement des projets du programme AMTP25 de NGen vise à soutenir les initiatives menées au Canada. Les coûts engagés à l'extérieur du Canada peuvent être admissibles, seulement à titre exceptionnel, avec l'approbation préalable de NGen. Veuillez discuter avec votre représentant NGen pendant la phase de développement du projet pour obtenir une approbation préalable.

L'approbation préalable n'est pas requise pour :

- l'équipement, le matériel ou les fournitures achetés auprès de fournisseurs à l'extérieur du Canada et expédiés au Canada;
- les coûts liés à l'obtention de droits de PI dans des pays étrangers assujettis aux règles relatives au coût des brevets énoncées plus loin dans le document.

1. Voir ci-après les exceptions indiquées sous la rubrique « coûts à l'étranger ».

COÛTS ADMISSIBLES AU FINANCEMENT (SUITE)

IMMOBILISATIONS, ÉQUIPEMENTS NON IMMOBILISÉS ET INSTALLATIONS

Le financement des projets du programme AMTP25 de NGen couvre les coûts d'achat de nouvel équipement, de location, d'exploitation directe et d'entretien d'équipement.

Voici les types de dépenses d'équipement qui sont admissibles au remboursement dans le cadre du programme AMTP25 de NGen :

- Équipement lié aux objectifs du projet;
- Équipement essentiel au succès de la recherche et du développement ou à la démonstration de projets;
- Équipement non disponible autrement en tant que ressource partagée.

Jusqu'à 100 % du coût d'acquisition du nouvel équipement (immobilisations et équipement non lié aux immobilisations), moyennant les limites suivantes :

- PME : maximum de 20 % du total des coûts admissibles du projet du partenaire;
- Entreprises autres que des PME : maximum de 10 % du total des coûts admissibles du projet du partenaire.

Remarque : NGen ne peut pas rembourser les coûts d'infrastructure. Tous les coûts (équipement ou sous-traitance) engagés pour modifier une installation ou une propriété, même s'ils sont liés à une activité de projet, ne sont pas admissibles à un remboursement. Voici quelques exemples de dépenses non admissibles :

- Modifications apportées à une installation : revêtement de sol, murs, CVAC, électricité (y compris transformateurs ou panneaux électriques) ou infrastructure d'extinction des incendies;
- Toute installation de salle blanche qui ne peut être déplacée du site vers un autre lieu.

En règle générale, si le client ne peut pas déplacer l'équipement, celui-ci est considéré comme une infrastructure et n'est pas remboursable.

1. Voir ci-après les exceptions indiquées sous la rubrique « coûts à l'étranger ».

COÛTS ADMISSIBLES AU FINANCEMENT (SUITE)

ÉQUIPEMENT EXISTANT

L'utilisation de l'équipement existant **n'est pas** remboursable. Seuls les coûts directs engagés dans le cadre de l'exploitation de l'équipement peuvent être admissibles au remboursement.

Voici des exemples de coûts directs admissibles :

- Coûts de la main-d'œuvre requise pour faire fonctionner l'équipement;
- Matériaux consommés par l'équipement;
- Coûts des services publics mesurés séparément.

Les coûts directs réclamés doivent être différentiels et ne peuvent pas correspondre à une répartition des frais généraux.

La documentation doit être fournie pour justifier les coûts directs engagés pour l'utilisation de l'équipement existant.

MATÉRIAUX ET FOURNITURES

Les matériaux consommés aux fins du projet sont admissibles.

Les matériaux fournis par des filiales ou des sociétés associées devraient exclure l'élément de profit de la valeur attribuée aux matériaux (c'est-à-dire qu'ils doivent être évalués au coût).

Si les déchets ou les rebuts ont une valeur résiduelle ou de revente importante, les chiffres doivent en tenir compte.

Les matériaux et les fournitures que votre organisation souhaite immobiliser doivent être classés dans la catégorie des immobilisations et équipements (voir la section sur les immobilisations, les équipements non immobilisés et les installations).

Remarque : les stocks disponibles avant le début du projet ne peuvent pas être remboursés. Seul le matériel acheté et utilisé pendant la durée du projet peut être remboursé.

FRAIS DE DÉPLACEMENT

Pour être admissibles au remboursement, tous les frais de déplacement doivent être conformes à la [Directive sur les voyages du Conseil national mixte](#).

Seuls les frais de déplacement raisonnables engagés exclusivement pour faire progresser le projet seront acceptés comme dépenses admissibles.

COÛTS ADMISSIBLES AU FINANCEMENT (SUITE)

AUTRES COÛTS DIRECTS ADMISSIBLES

Les autres coûts directs qui peuvent être spécifiquement identifiés et mesurés comme étant engagés pour le compte des activités du projet sont admissibles (par exemple, les licences, les abonnements à des logiciels, etc.)

FRAIS D'UTILISATION

Les frais de service et les frais d'abonnement ou de licence de logiciel directement liés au projet sont des dépenses admissibles. Si des frais d'utilisation sont facturés par un partenaire, veuillez communiquer avec le service de financement des projets de NGen pour obtenir des précisions.

Les frais d'administration de projet facturés aux projets par NGen ne sont pas admissibles. Un partenaire de projet ne peut pas également être un sous-traitant fournissant des services de main-d'œuvre ou de consultation.

LOCATION DE LOCAUX OU D'INSTALLATIONS

Le coût supplémentaire de la location d'une usine ou d'un laboratoire pour le projet peut être admissible. Seuls les contrats conclus après la date de début du projet sont remboursables.

Les frais généraux ou les coûts engagés par le projet dans le cadre de l'administration et du fonctionnement courants de l'organisation, tels que le loyer des installations existantes, les services publics, etc., **ne sont pas admissibles**. De plus, le coût de la location de bureaux ou de la superficie des parties communes **n'est pas admissible**.

FRAIS DE CONFÉRENCE

Les coûts liés à la location d'installations pour la tenue de conférences et les dépenses de télécommunication connexes sont admissibles, mais ils doivent avoir un lien précis et direct avec les activités du projet.

Les frais engagés pour se rendre à une conférence sur la fabrication de pointe ou à une conférence d'une association industrielle sont considérés des dépenses non admissibles.

FRAIS DE DIFFUSION

Les coûts de publication des résultats du projet sont admissibles, mais ne doivent pas inclure les coûts de diffusion liés à la production ou à la commercialisation, comme les coûts de vente, de marketing ou de publicité.

HONORAIRES

Les honoraires ne sont admissibles que dans la mesure où ils soutiennent la participation autochtone au projet ou à l'initiative.

COÛTS ADMISSIBLES AU FINANCEMENT (SUITE)

COÛTS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (PI)

Les coûts raisonnables engagés spécifiquement pour la PI d'amont et/ou la PI d'aval et matériellement liés à la réalisation du projet ou à la commercialisation de son résultat sont admissibles.

Par exemple :

- Les conseils stratégiques;
- Les conseils en droit contractuel et la rédaction de contrats;
- Les coûts liés aux brevets, dessins industriels, marques de commerce, droits d'auteur et topographies de circuits intégrés, notamment les suivants :
 - frais de recherche et d'analyse (nouveau, liberté d'exploitation);
 - frais de rédaction, de dépôt et de revendication de demandes de brevet;
 - droits officiels.

Les demandes de remboursement afférentes à ces coûts doivent être accompagnées de factures qui montrent clairement le lien entre les services obtenus et au moins un des actifs de PI du projet.

COÛTS LIÉS À LA CYBERSÉCURITÉ

Les coûts supplémentaires liés à la cybersécurité qui sont nécessaires et directement liés à la participation aux activités du bénéficiaire financé peuvent être admissibles.

PAIEMENTS AUX ENTITÉS FÉDÉRALES

Les paiements aux entités fédérales peuvent être admissibles à un remboursement sous réserve du [Guide de la collaboration ministérielle avec les bénéficiaires de subventions et de contributions](#) du Conseil du Trésor.

COÛTS ADMISSIBLES AU FINANCEMENT DE CONTREPARTIE DE L'INDUSTRIE NON FINANÇÉS

Les coûts suivants sont pris en compte dans la valeur du projet, mais ne donnent pas droit à un remboursement dans le cadre du programme AMTP25 de NGen (« Coûts admissibles non financés ») :

- Les paiements directs à des entités fédérales, comme le Conseil national de recherches du Canada (CNRC).
 - NGen encouragera la participation du CNRC aux projets. Le cadre de financement sur lequel nous nous appuyons pour exécuter notre programme d'innovation signifie que le CNRC pourrait participer à un projet en sous-traitant un partenaire industriel.
- Les coûts d'infrastructure (comme la conception, l'acquisition, la construction, l'amélioration ou l'expansion de l'infrastructure desservant le projet, ainsi que les biens immobiliers, les bâtiments et les éléments structurels améliorés et non améliorés des bâtiments et des biens personnels, y compris tous les coûts de main-d'œuvre, de déplacement, d'équipement et de sous-traitance liés au développement de l'infrastructure).
- Les coûts liés à la construction, à l'achat d'un bâtiment ou d'un terrain.
 - L'approbation préalable de NGen est requise lorsque les améliorations locatives restent avec l'immeuble, sont généralement apportées par le propriétaire et comprennent des modifications aux espaces intérieurs pour répondre aux besoins d'exploitation du locataire – par exemple, des modifications apportées aux plafonds, aux planchers et aux murs intérieurs.
 - Les modifications apportées à l'extérieur d'un immeuble ou les modifications qui profitent à d'autres locataires de l'immeuble ne sont pas considérées comme des améliorations locatives. Voici des exemples d'améliorations non locatives : la modernisation des ascenseurs, la construction du toit et le pavage des passages piétonniers, y compris tous les coûts de main-d'œuvre, de déplacement, d'équipement et de sous-traitance engagés au titre des améliorations locatives.

Tous les coûts admissibles engagés avant l'approbation du projet par NGen – les promoteurs de projet seront avisés lorsque le projet s'inscrira dans la fenêtre de financement admissible.

Les contributions en nature sont des biens et services non payés en espèces qui sont donnés ou fournis gratuitement au projet et qui ne sont pas admissibles au remboursement par NGen.

AUTRES CONDITIONS

Projets bénéficiant d'un financement complémentaire d'autres organismes gouvernementaux

- Les projets peuvent recevoir du financement complémentaire d'autres organismes gouvernementaux.
- Les fonds du programme AMTP25 de NGen ne peuvent pas être utilisés pour rembourser des coûts déjà couverts par des fonds provenant d'autres sources gouvernementales.
- NGen limite le financement cumulatif provenant d'autres sources gouvernementales complémentaires à 100 % des coûts admissibles du projet :
 - Les projets doivent respecter la limite du financement cumulatif la moins élevée provenant d'autres sources de financement gouvernementales complémentaires.
 - D'autres sources de financement gouvernementales peuvent financer les coûts des projets qui sont considérés non admissibles au financement de NGen. Ceux-ci ne seront pas pris en compte dans la limite du financement cumulatif de NGen.
- Les projets doivent déclarer les autres sources de financement et le montant financé au cours de la durée du projet.

Coûts facturés par une partie liée au client :

Tous les coûts facturés par une partie liée au client en vue d'un remboursement par NGen doivent être traités au prix coûtant et des justificatifs de la base de coûts devront être soumis avec la demande de remboursement.

COÛTS NON ADMISSIBLES

- Coûts rétroactifs (c'est-à-dire les coûts engagés avant la date de début du projet indiquée dans l'accord-cadre de projet).
- Frais administratifs de NGen.
- Coûts d'immobilisations, d'infrastructure ou d'équipement non liés aux objectifs du projet, ou non liés au développement de technologies de fabrication durables.
- Dépenses liées à la construction, à l'achat d'un bâtiment ou d'un terrain (sauf ceux précisées dans la section sur les coûts admissibles au financement de contrepartie de l'industrie non financés).
- Amendes et pénalités.
- Provisions pour imprévus.
- Pertes sur investissements, autres projets, contrats, créances irrécouvrables ou dépenses pour les frais de recouvrement.
- Impôt fédéral et provincial sur le revenu, retenues à la source, impôts sur les bénéfices excédentaires ou surtaxes et/ou dépenses spéciales connexes.
- Taxes remboursables, y compris la taxe de vente harmonisée (TVH), la taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente provinciale (TVP/TVQ) et toute taxe sur la valeur ajoutée (TVA) étrangère.
- Droits de douane et taxes.
- Dépenses et amortissement des bâtiments ou des locaux qui ne sont pas utilisés pendant le projet.
- Amortissement de l'appréciation non réalisée des actifs.
- Amortissement des actifs payés par NGen.
- Cadeaux, dons, frais de représentation et boissons alcoolisées.
- Cotisations et autres adhésions autres que celles des associations professionnelles et commerciales habituelles.
- Honoraires extraordinaires ou inhabituels pour des conseils professionnels, à moins que l'approbation de NGen ne soit obtenue avant que les coûts soient engagés.
- Primes d'assurance vie dont le produit revient au bénéficiaire.
- Indemnités de départ discrétionnaires et indemnités de séparation.
- Coûts liés à l'administration et aux activités courantes des bénéficiaires, à l'exception des coûts salariaux spécifiquement liés au projet admissible et d'autres coûts directs ou supplémentaires de projet.
- Coûts liés aux frais généraux engagés par les bénéficiaires.
- Coûts pour lesquels le bénéficiaire est admissible à un remboursement de sources gouvernementales fédérales, provinciales, territoriales ou municipales.
- Salaires des membres du conseil d'administration.
- Frais juridiques, comptables et de consultation dans le cadre d'un litige ou d'une réorganisation financière.
- Activités dont les avantages ne reviennent qu'à une seule entreprise ou organisation.
- Projets dans lesquels, de l'avis du ministre, il n'y a pas d'adhésion des membres et pas d'aspect collaboratif.

APRÈS L'ATTRIBUTION DU FINANCEMENT

Les demandes de remboursement seront présentées après la présentation d'un formulaire de réclamation, de copies de factures de plus de 500 \$ et d'autres documents requis pour justifier les montants réclamés.

Les demandes doivent être soumises à NGen tous les trois mois. Les demandes de remboursement doivent être soumises dans les deux semaines suivant la fin du trimestre du projet, mais pas plus de 45 jours après la fin du trimestre du projet.

Une fois que NGen aura reçu la demande et les documents justificatifs, les montants remboursables seront normalement payés dans les 45 jours.

En ce qui concerne la demande finale, les entreprises disposeront de 30 jours après la date de fin du projet pour soumettre des factures pour les biens reçus ou les services engagés pendant la durée du projet.

NGen appliquera une retenue équivalent à 15 % du financement jusqu'à ce qu'elle ait reçu et approuvé toutes les demandes en suspens et jusqu'à ce que les obligations en matière de rapports et de surveillance du projet énoncées dans l'accord-cadre de projet aient été satisfaites.

Le financement du programme AMTP25 de NGen est assujetti à la disponibilité des fonds approuvés chaque année par le Parlement

Le plan financier du projet sera inclus dans l'accord-cadre de projet.